



Fiche thématique Protection des animaux N° 18.5

Expositions et bourses avec des oiseaux d'ornement

Depuis le 1^{er} mars 2018, les manifestations impliquant des animaux doivent être organisées en respectant les exigences des art. 30a et 30b de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn). Il s'agit de veiller à mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des animaux et de s'assurer qu'ils sont traités avec ménagement.

La présente fiche thématique précise les dispositions susmentionnées relatives aux expositions et bourses avec des oiseaux d'ornement. Elle s'adresse aux organisations impliquées en tant qu'organisatrices de manifestations et aux participants, ainsi qu'aux services vétérinaires cantonaux qui sont chargés de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.

Obligations des personnes impliquées

Lors des manifestations, la responsabilité de traiter les animaux avec ménagement incombe à la fois à l'organisateur et aux participants. Les deux parties sont par conséquent tenues de minimiser les risques de blessures et de maladies, et d'éviter aux animaux douleurs, maux ou dommages. Il convient également de protéger les animaux contre le surmenage (cf. art. 30a, al. 1, OPAn).

Les obligations respectives de l'organisateur et des participants sont présentées ci-après.

Obligations de l'organisateur

Outre les tâches d'organisation, l'organisateur est tenu d'assumer une fonction de surveillance en prenant des mesures si les participants ne respectent pas leurs obligations. De plus, il est tenu de fournir des informations à l'autorité d'exécution, (cf. art. 30a, al. 5 et 6, OPAn).

Autorisation obligatoire ? Renseignez-vous en temps utile auprès du service vétérinaire cantonal !

D'après la législation fédérale sur la protection des animaux, les expositions d'oiseaux d'ornement sans vente ni échange d'animaux ne sont pas soumises à autorisation. Les cantons ont toutefois le droit d'édicter d'autres prescriptions et, par exemple, d'exiger une autorisation pour les manifestations impliquant des animaux.

Le régime de l'autorisation peut aussi se fonder sur la législation sur les épizooties. L'organisateur doit donc se renseigner en temps utile sur la situation juridique concrète auprès du service vétérinaire cantonal et, le cas échéant, demander une autorisation.

Les bourses et marchés d'animaux sont toujours soumis à autorisation, car ils donnent lieu à du commerce d'animaux (cf. art. 104 OPAn et information spécifique Protection des animaux n° 12.3 « Autorisation et formations obligatoires pour organiser des bourses d'animaux, des marchés aux petits animaux et d'autres manifestations où il est fait du commerce d'animaux » de l'OSAV).

Informations préalables des participants et contrôle d'entrée

Une communication écrite aux participants sur leurs obligations concernant les exigences en matière de protection des animaux lors de la manifestation favorise un déroulement sans accroc et prévient les risques inutiles. Il s'agit notamment d'informations sur les réglementations relatives à la prise en charge des animaux, aux enclos, à la prophylaxie et à l'interdiction de participer avec des animaux présentant des contraintes dues à la sélection. D'entente avec le service vétérinaire cantonal, il convient d'informer les participants sur les mesures de prévention des épizooties. Il en va de même pour les prescriptions relatives à l'importation et à la réexportation des animaux d'exposition venant de l'étranger. Le contrôle de chaque oiseau d'ornement à l'entrée de l'exposition pour dépister les symptômes d'une maladie contagieuse et les caractéristiques d'élevage non admises permet d'atteindre les objectifs d'une manifestation conforme à la protection des animaux.

Expulser les oiseaux présentant des contraintes dues à la sélection

Les participants ne sont pas autorisés à amener des oiseaux présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection, voir ci-dessous à ce propos « Interdiction de participation ».

Si l'organisateur apprend que les participants ne respectent pas cette obligation, il doit renvoyer les oiseaux d'ornement de l'exposition (voir art. 30a, al. 5 en relation avec l'al. 4, let. b, OPAn).

Minimiser les risques de maladies et de surmenage

Le rassemblement d'animaux de provenances différentes augmente le risque de transmission d'agents pathogènes. C'est pourquoi l'une des conditions de base d'une manifestation est de n'admettre que des animaux visiblement en bonne santé.

L'organisateur doit en outre remplir les exigences spécifiques suivantes (voir art. 30a, al. 2, OPAn) :

- Il existe une **liste** à jour, mentionnant l'adresse de chacun des participants, ainsi que la race et le nombre des oiseaux amenés à l'exposition. Le cas échéant, cette liste doit également mentionner l'identification des animaux.
- L'exposition doit être réalisée de manière à ce que les animaux puissent bénéficier de **périodes de repos et de récupération** adéquates. Le stress ou le surmenage peut être évité en réglementant de manière appropriée l'accès au public. Les enclos devraient être suffisamment éloignés de la zone d'entrée ou des tables des juges.
- La zone de restauration pour le public ou la cantine de fête doit se trouver dans une **zone distincte** de celle occupée par les animaux.
- Il faut veiller à ce que les oiseaux ne souffrent pas du **bruit ou des facteurs climatiques**, par exemple l'ensoleillement occasionnant une hausse de la température dans les enclos ou des courants d'air.
- Les **animaux dépassés par la situation** doivent être hébergés et pris en charge de manière appropriée.

Animaux sous la garde de l'organisateur

Lors des expositions d'oiseaux d'ornement, les animaux sont généralement pris en charge par l'organisateur. Ce dernier doit par conséquent engager un nombre suffisant de personnes pour prendre soin des animaux et désigner un responsable qui connaît les besoins des animaux et a l'expérience requise pour les prendre en charge. Le responsable doit être joignable à tout moment pendant la manifestation (art. 30a, al. 3, OPAn).

Personne chargée de surveiller le déroulement de la manifestation

L'organisateur doit vérifier que les personnes responsables de la prise en charge des animaux et les participants s'acquittent de leurs obligations. Si ce n'est pas le cas, il doit prendre les mesures pour y remédier (voir art. 30a, al. 5, OPAn). Pour la vérification, l'organisateur désigne selon la situation une

ou plusieurs personnes qui surveillent le bien-être des oiseaux pendant les heures d'ouverture de la manifestation et fournissent sur demande des informations à l'autorité d'exécution.

Obligations des participants

Responsabilité du bien-être des oiseaux d'ornement

Tant que les animaux ne sont pas sous la garde de l'organisateur, c'est le participant qui est responsable du bien-être de ses animaux. Il doit les traiter avec ménagement et faire passer les besoins fondamentaux des animaux avant ses intérêts personnels et ceux de l'organisateur, par exemple lors de la présentation de l'animal (voir art. 30a, al. 4, let. a, OPAn).

Seuls des oiseaux d'ornement en bonne santé peuvent être amenés à une manifestation (voir art. 30a, al. 4, let. a, OPAn). Les animaux ne doivent pas être exposés à des risques pouvant entraîner des douleurs, des maux, des dommages ou un surmenage (voir art. 30a, al. 1, OPAn).

Les oiseaux d'ornement dépassés par la situation doivent être hébergés et pris en charge de manière appropriée (voir art. 30a, al. 2, let. c, OPAn). Lorsqu'un oiseau d'ornement stressé ne peut être calmé, il doit être retiré de la zone accessible au public jusqu'à ce qu'il ait récupéré.

Interdiction de participation des oiseaux d'ornement présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection

Il est interdit de présenter des oiseaux d'ornement issus d'un élevage axé sur des buts d'élevage non admis ou qui ont été élevés de manière illicite. Un but d'élevage non admis se remarque au fait que l'individu souffre de restrictions des fonctions corporelles et/ou de la perception sensorielle ou présente des écarts par rapport au comportement typique de l'espèce (voir art. 25, al. 2, OPAn et annexes 1 et 2 de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage, ci-après désignée par l'abréviation non-officielle OPAnE). L'élevage d'animaux susceptible de les priver de façon héréditaire de parties du corps ou d'organes ou d'entraîner des malformations qui leur causeraient des maux, des douleurs ou des dommages est interdit. L'élevage d'animaux présentant un comportement différent du comportement propre à l'espèce qui rendrait très difficile, voire impossible, la vie avec des congénères, est également interdit (voir art. 25, al. 3, OPAn).

Des contraintes dues à la sélection peuvent apparaître chez les races et formes d'élevage suivantes. Par conséquent, il est interdit d'exposer les individus présentant les caractéristiques mentionnées :

- **Perruches ondulées et canaris** dont le **plumage de la tête** irrite l'œil, provoquant une conjonctivite ou une irritation de la cornée, ou restreint fortement le champ de vision, par exemple chez les perruches ondulées, les *canaris Norwich*, *Crested* et autres canaris de posture, (voir ann. 2, ch. 3.2, OPAnE).
- **Canaris frisés** qui présentent des **anomalies de croissance des griffes** (griffes en tire-bouchon), par exemple le *Frisé Parisien*, voir ann. 2, ch. 3.4, OPAnE).
- **Perruches ondulées présentant un plumage excessif de type « feather duster »**, car cela diminue fortement leur vision et leur capacité à voler (voir ann. 2, ch. 3.2.3.1, OPAnE).
- **Canaris** qui, en raison du **redressement marqué des articulations intertarsiennes**, ne peuvent pas adopter une posture physiologique, par ex. le *Gibber italicus*, le *Giboso espagnol*, le *Hollandais du Sud*, (voir art. 25, al. 3, let. a, OPAn, art. 9, let. c, ch. 2, OPAnE).

Manipuler les oiseaux d'ornement avec ménagement

Les manipulations des animaux doivent être limitées au strict minimum.

Exigences applicables aux enclos

Les enclos d'exposition et de bourses décrits ici ne répondent jamais à toutes les normes légales requises pour une détention conforme aux besoins des animaux. Ils ne répondent pas non plus aux attentes actuelles en matière de détention aussi respectueuse que possible des besoins de l'espèce et peuvent par conséquent être utilisés seulement pour un hébergement de courte durée. L'OSAV recommande à l'organisateur de présenter, dans la mesure du possible, des enclos de présentation équipés de manière exemplaire ou, au moins, de mettre à disposition du matériel d'information approprié pour le public.

Les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible, que les animaux ne soient pas atteints dans leur santé et qu'ils ne puissent pas s'échapper des enclos (voir art. 7, al. 1, OPAn). Lors de manifestations, les oiseaux d'ornement peuvent être hébergés durant **quatre jours au plus** dans des enclos dont les dimensions sont légèrement inférieures aux dimensions minimales fixées à l'annexe 2 de l'OPAn (voir art. 30b OPAn). Les enclos doivent être équipés conformément aux exigences fixées dans le tableau 2 de cette annexe (voir section suivante).

Pour garantir le bien-être des oiseaux d'ornement dans les petits enclos (cages), il faut empêcher que le public puisse toucher les animaux à travers les barreaux. Les séparations qui **tiennent le public à distance** conviennent à cette fin. Ce n'est pas nécessaire pour les volières où les oiseaux d'ornement peuvent s'éloigner davantage du public.

Contrairement aux grandes volières, les cages ne doivent pas être posés à même le sol.

Équipement des enclos

- **Couverture / protection visuelle / endroit pour se retirer** : toutes les cages doivent être fermées ou couvertes d'un matériau opaque sur le dessus et sur trois côtés.
Une protection visuelle doit être placée sur le côté orienté vers le public. Pour ce faire, soit recouvrir au moins un tiers de la longueur de la cage avec un matériau opaque, soit mettre à disposition des branches à l'intérieur de l'enclos qui feront office de zone de retraite (cachette). Les branches de sapin peuvent servir de couverture si elles sont suffisamment serrées.
Les cailles naines doivent disposer d'une **cachette** dans l'enclos.
- Tous les animaux doivent avoir **accès à de l'eau** en permanence. La **nourriture** doit être mise à disposition en fonction des besoins individuels.
- L'enclos doit être équipé d'au moins deux **perchoirs**. Au moins l'un d'eux doit se trouver dans la zone située derrière la protection visuelle.
- Les oiseaux d'ornement doivent avoir à disposition du **sable approprié** à l'ingestion.
- Les psittacidés doivent avoir à disposition des **branches naturelles pour s'occuper**.
- **Les enclos de présentation** doivent être recouverts sur le dessus et sur au moins deux côtés avec un matériau opaque.

Dimensions des enclos lors des expositions

Les enclos doivent être suffisamment grands pour accueillir l'équipement requis et permettre aux animaux de l'utiliser de manière conforme à l'espèce.

Les enclos d'exposition doivent présenter au moins les dimensions suivantes :

- **jusqu'à la taille des inséparables** : 1300 cm² pour 1-2 animaux ; hauteur 40 cm
- **jusqu'à la taille des perruches callopsittes y c. les cailles naines** : 3500 cm² pour 1-2 animaux ; hauteur 50 cm
- **jusqu'à la taille des perroquets gris** : 4900 cm² pour 1-2 animaux ; hauteur 80 cm
- **jusqu'à la taille des perroquets de grande taille** : 7 m² pour 1-2 animaux ; hauteur 2 m (volières)

Il est permis de détenir les animaux individuellement en raison des conditions d'exposition (petits enclos, impossibilité d'éviter un congénère) afin d'éviter ou de prévenir les conflits et/ou les problèmes de protection des animaux.

Exigences applicables pour les bourses et marchés avec des oiseaux d'ornement

Hébergement des animaux

Lors des bourses et des marchés, les oiseaux d'ornement peuvent rester dans les conteneurs de transport, pour autant que leur séjour à la manifestation **n'excède pas quatre heures** et que les conteneurs répondent aux exigences légales (voir art. 167 OPAn). Les animaux doivent notamment pouvoir se tenir debout et se reposer en position physiologique normale. De l'eau et, si nécessaire, de la nourriture doit être à disposition dans le conteneur. Le conteneur doit être équipé d'une protection visuelle. Durant la manifestation, les conteneurs **ne doivent pas être posés à même le sol**.

Lors de séjours **de plus de quatre heures** dans des bourses et marchés, les animaux doivent être hébergés dans des enclos répondant aux exigences applicables aux enclos d'exposition (voir plus haut).

Exigences relatives au commerce des espèces protégées

Toute personne faisant le commerce d'animaux inscrits aux [annexes I à III](#) de la Convention sur la conservation des espèces menacées d'extinction dans le commerce international (CITES) doit être en mesure de prouver par une attestation l'origine légale de chaque spécimen. Celle-ci est transférée au nouveau propriétaire lors de la vente de l'animal, voir l'art. 10 de la Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (Loi sur les espèces protégées, LCITES).

Tous les perroquets et perruches sont concernés par ces dispositions, à l'exception des perruches ondulées, des callopsites élégantes, des perruches à collier et des inséparables rosegorge.

Lors de commerces professionnels d'espèces protégées, un registre des spécimens doit être effectué pour établir l'origine et le statut juridique des animaux présentés (voir art. 11, LCITES).

Les espèces indigènes protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), telles que le chardonneret et le bouvreuil, sont également soumises à une réglementation spéciale. La détention de ces espèces requiert une autorisation du service cantonal d'inspection de la chasse compétent.

Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages dans des bourses ou des marchés doit informer le nouveau propriétaire par écrit sur les exigences légales concernant la détention et la manière de traiter les animaux acquis (voir art. 111, al. 1, OPAn).

Les animaux ne peuvent être vendus à des personnes de moins de 16 ans qu'avec l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale (voir art. 110, OPAn).

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci présente une autorisation de détention valable (voir art. 109, OPAn).

Législation : Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1) et ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage (OPAnE, RS 455.102.4) ; Loi sur les espèces protégées (LCITES, RS 453)

Art. 7 OPAn Enclos

¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :

- a. le risque de blessure pour les animaux soit faible ;
- b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé ; et
- c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

² Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.

Art. 12 OPAn Bruit

¹ Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

² Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige et que l'animal est dans l'incapacité d'échapper à la nuisance.

Art. 25 OPAn Principes (Élevage d'animaux)

¹ L'élevage doit viser à obtenir des animaux en bonne santé et exempts de propriétés ou de caractères qui portent atteinte à leur dignité.

² Les buts d'élevage qui provoqueraient une restriction d'une fonction organique ou sensorielle ou un écart par rapport au comportement propre à l'espèce ne sont admis que s'ils peuvent être compensés sans que l'animal n'en pâtisse au niveau des soins, de la détention ou de l'alimentation, de son intégrité physique ni ne doive recevoir des soins médicaux réguliers.

³ Sont interdits :

- a. l'élevage d'animaux susceptible de les priver de façon héréditaire de parties du corps ou d'organes utilisés couramment par l'espèce ou d'entraîner des malformations qui leur causeraient des maux, des douleurs ou des dommages ;
- b. l'élevage d'animaux présentant un comportement différent du comportement propre à l'espèce qui rendrait très difficile, voire impossible la vie avec des congénères.

Art. 30a OPAn Obligations des organisateurs et des participants (manifestations)

¹ Les manifestations doivent être planifiées et réalisées de telle sorte que les animaux ne soient pas exposés à plus de risques que n'en comportent par nature de telles manifestations et à leur éviter douleurs, maux, dommages ou surmenage.

² Les organisateurs doivent veiller à respecter notamment les obligations suivantes :

- a. il existe une liste à jour, mentionnant l'adresse de chacun des participants, les espèces et le nombre des animaux acheminés à la manifestation et, le cas échéant, leur identification ;
- b. le déroulement de la manifestation permet des périodes de repos et de récupération pour les animaux, et
- c. les animaux dépassés par la situation sont hébergés et pris en charge de manière appropriée.

³ Si la prise en charge des animaux incombe aux organisateurs, ceux-ci doivent désigner un nombre suffisant de personnes capables d'assumer cette tâche et une personne qui en prend la responsabilité. Cette dernière doit avoir les compétences techniques nécessaires et être joignable durant toute la durée de la manifestation.

⁴ Les participants doivent veiller à respecter notamment les obligations suivantes :

- a. seuls des animaux sains participent à la manifestation et leur bien-être est assuré ;
- b. aucun animal sélectionné en fonction de buts d'élevage non admis (art. 25, al. 2) ne participe à la manifestation ;
- c. les jeunes animaux qui têtent encore leur mère ne sont exposés qu'en la compagnie de celle-ci.

⁵ Si les organisateurs apprennent que des participants ne respectent pas les obligations prévues à l'al. 4, ils doivent prendre les mesures qui s'imposent.

⁶ La liste visée à l'al. 2, let. a, doit être présentée sur demande à l'autorité compétente.

Art. 30b OPAn Non-respect des dimensions minimales pour une courte période

¹ Lors de manifestations, les animaux peuvent être détenus, durant quatre jours au plus, dans des locaux d'hébergement et des enclos dont les dimensions sont légèrement inférieures aux dimensions minimales fixées aux annexes 1 et 2. Si les animaux bénéficient chaque jour de mouvement ou d'entraînement en

suffisance, la période pendant laquelle ils peuvent être détenus dans de tels locaux d'hébergement et de tels enclos, peut être portée à huit jours au plus.

² Cependant, les exigences en termes d'aménagement et d'éclairage des locaux d'hébergement et des enclos doivent être respectées et les conditions climatiques répondre aux besoins des animaux.

Art. 104 OPAn Régime de l'autorisation (commerce d'animaux et publicité avec des animaux)

³ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA est exigée pour les bourses d'animaux, les marchés aux petits animaux et les expositions d'animaux lors desquelles il est fait du commerce d'animaux. Elle doit être demandée par l'organisateur de la manifestation.

Art. 109 OPAn Obligation pour l'acquéreur de fournir une autorisation de détention

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci présente une autorisation de détention valable.

Art. 110 OPAn Âge minimal des acquéreurs

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Art. 111 OPAn Obligation d'informer

¹ Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, des soins à leur donner et de la manière de les détenir selon les particularités de leur espèce, ainsi que des bases légales pertinentes. [...]

Art. 167 OPAn Conteneurs de transport

¹ Les conteneurs servant au transport doivent :

- a. être fabriqués en un matériau non dommageable à la santé et être conçus de telle façon que le risque de blessure soit minime ;
- b. être assez solides [...] pour ne pas être détruits par les animaux ;
- c. être construits de telle façon que les animaux ne puissent s'en échapper ;
- d. être assez spacieux pour que les animaux puissent être transportés dans une position physiologique normale ;
- e. être pourvus d'orifices d'aération en nombre suffisant disposés de telle façon que, même si les conteneurs sont étroitement serrés les uns contre les autres, un apport suffisant d'air soit assuré ; [...]
- f. être construits de telle façon que l'on puisse observer les animaux de l'extérieur et, au besoin, leur prodiguer des soins [...].

² Les conteneurs dans lesquels se trouvent des animaux doivent être en position debout. Ils ne doivent pas être heurtés, renversés ni basculés.

Ann. 2, tab. 2 OPAn Enclos pour oiseaux d'ornement (Lignes 30-33)

Art. 9 OPAnE Élevage interdit

L'élevage d'animaux est interdit si :

- c. en raison de la morphologie ou des aptitudes de la variété animale à laquelle ils appartiennent, les animaux ne peuvent pas :
 2. adopter une posture physiologique ;

Ann. 2 OPAnE Caractères ou symptômes qui, en lien avec le but d'élevage, peuvent entraîner des contraintes moyennes ou sévères

3.2 Variétés de plumage ayant des effets contraignants, dont :

3.2.3 le plumage excessif, dont :

3.2.3.1 le plumage de la perruche ondulée de type *feather duster* ;

3.4 Griffes en tire-bouchon.

Art. 10 LCITES

Preuves

¹ Quiconque possède des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit disposer de documents qui permettent de vérifier leur provenance ou leur origine et la légalité de leur mise en circulation.

² Quiconque cède de tels spécimens doit remettre les documents visés à l'al. 1 au nouveau propriétaire ou possesseur. [...]

Art. 11 LCITES

Obligations des entreprises commerciales

¹ Quiconque fait le commerce à titre professionnel de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit tenir un registre de ces spécimens. [...]